



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2019-057

PUBLIÉ LE 19 MAI 2019

# Sommaire

## Préfecture de la Martinique

R02-2019-05-17-004 - AP portant autorisation d'un mouvement de munitions (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique

R02-2019-05-17-004

AP portant autorisation d'un mouvement de munitions



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de la Martinique*

### ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'UNE OPÉRATION DE MOUVEMENT DE MUNITIONS

## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;

**Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. ROBINE (Franck) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°064163 du 4 décembre 2006 portant règlement particulier de police du port de commerce de Fort-de-France ;

**Vu** la demande du commandant de la base navale de Fort-de-France en date du 14 mai 2019 complétée par son annexe précisant les modalités de déroulement de l'opération ;

**Vu** l'avis favorable du grand port maritime de la Martinique ;

**Considérant** que l'opération, objet de la demande, relève du règlement pour le transport de matières dangereuses dans les ports maritimes ;

**Considérant** que le mouvement de munitions ne peut être réalisé à l'intérieur du périmètre de la base navale de Fort-de-France dès lors qu'aucun quai de la base navale ne peut accueillir le bâtiment de la marine nationale *Tonnerre* ;

**Considérant** l'urgence de l'opération programmée le lundi 20 mai 2019 lors de l'escale des bâtiments de la marine nationale *Tonnerre* et *La Fayette* ;

**Considérant** que les conditions de sécurité définies par le commandant de la base navale, sont strictement identiques à celles adoptées lors des mouvements à l'intérieur du périmètre militaires et garantissent la sécurité de l'opération ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

*Page 1/2*

## ARRÊTE

### Article 1

Le mouvement de munitions entre le bâtiment de la marine nationale *Tonnerre* accosté au quai des Tourelles et le bâtiment de la marine nationale *La Fayette* accosté au quai des Annexes, est autorisé lundi 20 mai entre 08h00 et 13h00 dans les conditions définies par la demande transmise le 14 mai par le commandant de la base navale de Fort-de-France.

### Article 2

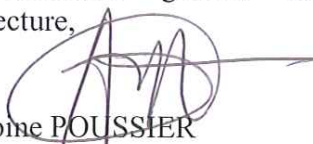
Le commandant de la base navale de Fort-de-France, ou son représentant informe la capitainerie du début et de la fin du mouvement et de tout incident durant le mouvement.

### Article 3

Le président du directoire du grand port maritime de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant de la base navale de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 17 mai 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général de la  
préfecture,

  
Antoine POUSSIER